



contact@capen71.fr
www.capen71.org

Membre de



CAPEN-INFO – NOVEMBRE 2020

POINT NOIR « AFFAIRE CHAMBREUIL »

Une brève pour maintenir le lien avec les adhérents au-delà de la seule communication au jour le jour de documents spécifiques



ATTEINTE POTENTIELLE À L'ENVIRONNEMENT ET À LA SANTÉ PUBLIQUE DANS LA VALLEE DE L'ARCONCE

6. Atteintes potentielles à l'environnement

- En 2017, le rapport réalisé par la société de certification DEKRA sur les Ets CHAMBREUIL fait état de 20 non-conformités à la réglementation environnementale. En 2018, lors d'un autre contrôle, plusieurs de ces irrégularités majeures n'avaient pas été corrigées. Ces non-conformités perdurent depuis la mise en service de l'installation, au cours des années 2000. Une forte suspicion de pollution par l'eau de ces installations existe (dalles non étanches).
- En 2019, une mise en demeure du Préfet de Saône et Loire au regard d'irrégularités majeures pouvant entraîner une pollution par l'air a même été affichée en Mairie.
- En 2020, face à la gravité des faits, la Capen s'est saisie du dossier et a déposé une plainte avec constitution de partie civile auprès du Tribunal Judiciaire de Mâcon pour « Infractions à la réglementation environnementale ».

7. Refus de médiation de la part des Ets CHAMBREUIL Installation d'une « Tour Eiffel » en toute irrégularité Lynchage public du propriétaire du Monument Historique sur les réseaux

- Malgré l'insistance du Sous-préfet de Charolles, les Ets CHAMBREUIL ne donnent aucune suite à la proposition de médiation pour trouver une solution au déplacement de leurs installations vers un site adapté à leur expansion.
- De plus, pour détourner l'attention de l'essentiel, une agitation autour de la structure métallique - modèle réduit de la Tour Eiffel - installée devant les Ets CHAMBREUIL a opportunément été organisée fin 2019 avec lynchage populaire du nu-propriétaire du Monument Historique impacté sur les réseaux sociaux. Le Maire de la commune, P. BOUILLON, y a participé largement sur le site Facebook des Ets. CHAMBREUIL.
- Le Tribunal a néanmoins considéré que cette structure métallique n'était en rien une œuvre d'art, mais bien une publicité. Or, la publicité est interdite dans le périmètre de protection d'un monument historique. En outre, le Tribunal a constaté l'irrégularité de la construction dans la mesure où la Tour Eiffel est « en infraction par rapport à la législation de l'urbanisme » puisqu'elle n'a fait l'objet d'aucune autorisation. Toutefois, l'action publique étant prescrite en raison de la date d'installation de la Tour Eiffel, le tribunal administratif n'a pas pu tirer les conséquences de cette illégalité

1. Mépris des documents d'urbanisme de la part de la municipalité de Lugny-lès-Charolles, Condamnation du Maire par le Tribunal Administratif en novembre 2019

Réalisée en 2009 sous le mandat de Pierre CHAMBREUIL, alors Maire, la Carte communale n'est qu'en apparence soucieuse du respect de la réglementation applicable aux paysages et à la protection du périmètre de protection des sites patrimoniaux : l'atteinte significative des bâtiments industriels CHAMBREUIL aux paysages de la Vallée de l'Arconce et leur Co-visibilité avec le Monument inscrit n'ont pas été pris en compte. Ainsi, les clichés du « Rapport de présentation » ont été coupés de manière à ce que les installations des Ets CHAMBREUIL n'y figurent pas.

2. Laxisme des Pouvoirs Publics. Condamnation du Préfet de Région par le Tribunal Administratif

L'Administration territoriale locale a favorisé les atteintes actuelles à l'urbanisme, au patrimoine et à la protection de l'environnement dans la commune de Lugny-lès-Charolles : dans son compte rendu de réunion du 16 mai 2017, le Sous-préfet de Charolles Philippe SAFFREY indiquait « que les services de l'Etat sont attachés (...) à faire respecter les lois et règlements en vigueur et (...) que pour les Ets CHAMBREUIL il n'y a plus de procédure en cours, tant en matière de protection du patrimoine ou d'urbanisme que de protection de l'environnement et qu'il n'y a donc pas lieu de mettre en cause l'activité de l'entreprise ». Cette déclaration du Sous-préfet est manifestement contredite par :

- les procédures judiciaires engagées en 2016, 2018 et 2020,
- les condamnations prononcées par le Tribunal administratif
- le contrôle environnemental de 2017 par la société DEKRA qui a mis en évidence 20 non-conformités à la réglementation

3. Atteinte aux paysages en Vallée de l'Arconce (ZNIEFF I, II) aux abords directs du château de Lugny-lès-Charolles (ISMH)

Dès 2017, François PEYRE, Architecte du Patrimoine démontre que la covisibilité conjointe entre le château de Lugny et les Ets CHAMBREUIL impacte 15% à 20% du territoire de la commune, puis en 2019, François PEYRE dénonce l'aménagement projeté par les Ets CHAMBREUIL (ensuite accepté par les autorités) « qui impacte sérieusement les qualités patrimoniales du site (...) protégé au titre des abords d'un Monument Historique ». Le laxisme des différents maires depuis plus de 20 ans, face aux nombreuses infractions et constructions successives des Ets CHAMBREUIL, porte aujourd'hui atteinte au site protégé.

• janvier 2017 Signalement d'une atteinte potentielle à l'environnement et à la santé publique par la Capen 71,

• mai 2017 Réquisition du Procureur du Tribunal correctionnel de Dijon de démolir des aménagements réalisés illicitement par les établissements Chambreuil,

• Juillet 2017 La Demeure Historique rappelle son alerte de 2016 auprès de la Préfète et la renouvelle,

• Mars 2018 Sélection du Pays Charolais-Brionnais, paysage culturel, pour figurer sur la liste nominative de la France en vue d'être proposé à l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO ;,

• août 2018 Demande d'information de la Capen 71 sur la régularisation des nombreuses non-conformités à la réglementation environnementale

• juillet 2019 L'existence de non-conformités majeures à la réglementation environnementale sont portées à la connaissance de la Capen 71 ,

• aout 2020 Plainte de la Capen 71 avec constitution de partie civile à l'encontre des établissements Chambreuil.

4. Infractions des Ets CHAMBREUIL dont certaines de nature à porter atteinte à l'Ordre public

Par exemple, en 2017 le Représentant du Procureur a notamment relevé « la détermination à contourner la réglementation » de la part du gérant de l'entreprise.

5. Volonté d'expansion des Ets CHAMBREUIL pour créer une zone industrielle et dégradation accélérée de la route entre Lugny-lès-Charolles et Hautefond

2019, François Peyre, Architecte Patrimoine met en évidence :

- Que les aménagements réalisés par les Ets CHAMBREUIL - (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) n'ont pas fait l'objet d'études d'impacts liées à ce statut, déterminant leurs incidences écologiques globales.
- La volonté d'expansion du site industriel par les Ets CHAMBREUIL malgré les contraintes fortes qui l'affecte (...).
- La grande l'incidence paysagère de leurs installations de stockage et de stationnement, « (...) la mise en place d'une haie vive n'étant pas suffisante (...) » et encore moins des arbres car présentant l'inconvénient d'être nus en hiver.